

# Institut Européen de Bioéthique - Bruxelles

Flash Expert

21 juin 2017

## Il n'y a aucun « droit à l'avortement » issu du droit international et européen

Depuis près d'un an, les discussions sur la sortie de l'avortement du Code Pénal ont repris. Dans la brochure du *Centre d'Action Laïque*, une question est posée : « *La pénalisation de l'avortement dans la législation belge est-elle compatible avec les législations internationales signées par la Belgique qui consacrent ce droit ?* » (Lire : ce droit à l'avortement). Il paraît urgent dans ce contexte de le rappeler : **aucune convention internationale et européenne n'établit un droit à l'avortement**, ni explicitement, ni implicitement. De même, l'avortement ne relève pas de la compétence de l'Union Européenne<sup>1</sup>.

### A. Les conventions internationales protègent le droit à la vie

L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 6 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 2 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne **consacrent le droit à la vie**.

#### 1. L'enfant à naître a-t-il le droit à la vie ?

La Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) a considéré que l'enfant à naître appartient à l'espèce humaine<sup>2</sup>, mais décide qu'il n'est pas souhaitable de se prononcer sur le point de départ du droit à la vie. Les Etats Membres ont une marge d'appréciation et peuvent légitimement choisir de considérer l'enfant à naître comme une personne<sup>3</sup>.

La CEDH n'a néanmoins pas voulu exclure l'enfant à naître du droit à la vie, droit consacré par l'article 2. Cette application potentielle du droit à la vie **exclut tout droit autonome à l'avortement** déduit de la Convention. Au fil de sa jurisprudence, la Cour a précisé qu'il n'y avait **aucun droit à subir un avortement, aucun droit à le pratiquer, et qu'une interdiction de l'avortement ne viole pas la convention**.

#### 2. L'obligation des Etats de protéger la vie

De ce droit à la vie découle une obligation pour les Etats de protéger la vie. Il y a des exceptions à cette obligation qui sont énumérées (recours à la force pour défendre contre une violence illégale, pour effectuer une arrestation, pour réprimer une émeute). Dans cette **liste restrictive ne figure pas l'avortement**.

---

<sup>1</sup> Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, article 168§7

<sup>2</sup> *Vo c. France*, GC, n°53924/00 8 juillet 2004 §82

<sup>3</sup> *A.B.C. c. Irlande*, GC, n°25579/05, 16 décembre 2010, §222

## B. Le droit à la vie privée (art 8 CEDH) inclut-il un droit à l'avortement ?

De jurisprudence constante, la CEDH a affirmé que la grossesse ne relève pas uniquement de la vie privée parce qu'elle crée une étroite association entre la vie privée de la mère et le fœtus qui se développe. **Elle affirme qu'aucun droit à l'avortement ne peut se fonder sur le droit à la vie privée<sup>4</sup>.**

## C. La santé sexuelle et génésique des femmes impose-t-elle un droit à l'avortement ?

Si la femme a effectivement le droit de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances, et d'avoir recours à tous les moyens nécessaires pour exercer ce droit<sup>5</sup>, le rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le développement rappelle que l'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale<sup>6</sup>.

## D. Des textes internationaux protègent les droits de l'enfant à naître

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant de 1989 prévoit dans son préambule que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ».

Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) « *tout ovule humain doit, dès le stade de sa fécondation, être considéré comme un "embryon humain", dès lors que cette fécondation est de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain*»<sup>7</sup>.

La CEDH reconnaît un intérêt légitime de la société à limiter le nombre d'avortements<sup>8</sup>, à protéger la morale<sup>9</sup> ou à lutter contre l'eugénisme<sup>10</sup>. Enfin, le Conseil de l'Europe réitère qu'il incombe à l'Etat de lutter contre les avortements forcés et les avortements sélectifs<sup>11</sup>.

---

<sup>4</sup> *Ibidem* A.B.C. et Vo

<sup>5</sup> Convention sur les droits des femmes de 1982

<sup>6</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, UN Doc A/CONF.171/13/Rev.1, 5-13 septembre 1994, § 7.24, p. 45.

<sup>7</sup> *Olivier Brüstle c. Greenpeace eV*, C-34/10, 18 octobre 2011, § 38.

<sup>8</sup> *Odièvre c. France*, [GC], N° 42326/98, 13 février 2003, § 45.

<sup>9</sup> *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, N°14234/88, N°14235/88, 29 oct. 1992 § 63 ; *A. B. C. c. Irlande*, [GC], N°25579/05, 16 décembre 2010, § 222-227.

<sup>10</sup> *Costa et Pavan c. Italie*, N°54270/10, 28 août 2012.

<sup>11</sup> Résolution APCE 1829 (2011) et Recommandation 1979 (2011) sur l'avortement sélectif en fonction du sexe du 3 octobre 2011.